



MAIRIE DU COUDRAY SUR THELLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 13-24

Relatif aux débits de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation festive

Le maire de la commune de LE COUDRAY SUR THELLE

- ✓ Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
- ✓ Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boisson ;
- ✓ Considérant que toute ouverture de débits de boisson établis à l'occasion de foires, fêtes publiques ou ventes, est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;
- ✓ Considérant la demande du 13 septembre 2024, de l'Association A.D.L.T domiciliée à LE COUDRAY SUR THELLE, 6824 rue Principale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - À l'occasion de l'organisation du « randonnée pédestre » organisé le dimanche 29 septembre 2024, l'Association A.D.L.T. est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazeuses, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*) appartenant au groupe 2, licence 3.

Article 2. - Les cafés et débits de boisson seront installés au 6824 rue Principale.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5. - Exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le COMMANDANT DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE NOAILLES et publié et affiché dans la commune concernée.

Fait à Le Coudray sur Thelle,
Le 13 septembre 2024

Le Maire,
Ludovic GORINE

